

N° 164. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 26 mai 1898, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Samuela a Aa, à l'effet de contracter mariage.

N° 165. — ARRÊTÉ autorisant le versement, au profit du Service Local, exercice 1898, d'une somme de 856 fr. 04 provenant de salaires acquis par divers détenus.

(Du 31 mai 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Attendu qu'à la date du 30 avril 1898, une somme de 856 fr. 04 provenant de salaires acquis par des condamnés ne peut être justifiée et qu'il y a lieu d'en effectuer le versement au Service Local, sous la réserve de rembourser les intéressés le cas échéant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisé le versement au profit du Service Local, exercice 1898, de la somme de huit cent cinquante-six francs quatre centimes, à prélever sur le compte : *Divers détenus L/fonds de pécule* des correspondants des trésoriers coloniaux.

En conséquence, la dite somme de huit cent cinquante-six francs quatre centimes sera portée en dépenses au compte : *Divers détenus L/fonds de pécule* et en recettes au budget local, chap. 3, *Produits divers et recettes à différents titres*, paragraphe *Recettes diverses*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.